

FAQ

NOTIFICATION PAR MOYEN TECHNOLOGIQUE

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile*, la notification par moyen technologique est maintenant possible dans certaines circonstances¹, dans le respect des règles énoncées dans la loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information. Voici quelques-unes des interrogations qui ont été soumises par des membres au sujet de la notification.

1. Puis-je envoyer une notification par courriel?

Le Code ne fait référence à aucun système ou format spécifique pour l'envoi par moyen technologique. Il existe différents modes de transmission : courriels, applications de notification électronique, sites Web de téléversement, etc.

Peu importe le moyen choisi, rappelez-vous que vous avez le devoir déontologique de prendre les moyens raisonnables pour vous assurer que les renseignements confidentiels de vos clients ne puissent être consultés ou interceptés par un tiers non autorisé (art. 61 du *Code de déontologie des avocats*).

Par exemple, les notifications par courrier électronique, comme l'ensemble des communications par courriel, devraient faire l'objet de chiffrement. Dans certaines circonstances, le chiffrement permet non seulement de préserver la confidentialité des données, mais aussi d'en garantir l'intégrité et l'authenticité.

Pour plus de renseignements et pour connaître les meilleures pratiques en la matière, consultez le [Guide TI](#).

2. À quelle adresse puis-je notifier un document à un collègue avocat?

Le législateur reconnaît deux possibilités d'adresses pouvant être utilisées pour notification par un moyen technologique (art. 133 al. 1) :

- 1) *L'adresse que l'avocat indique être l'emplacement où il accepte de les recevoir.*

Cette désignation peut se faire de différentes façons : dans les procédures, sur l'ensemble de la correspondance, sur le site Web de votre cabinet, dans vos signatures électroniques, dans le protocole de gestion de l'instance, etc. Plusieurs organismes ont mis en place des

¹ La notification par moyen technologique n'est pas possible lorsque l'autre partie n'est pas représentée par un avocat, à moins que celui-ci n'y consente ou que le tribunal l'ordonne (art.139 al.2).

procédures de notification par téléversement ou créé des adresses de notification. C'est le cas, par exemple, du Directeur de l'état civil, du Curateur public, de l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers, etc.

- 2) *L'adresse qui est connue publiquement comme étant une adresse où il accepte de recevoir les documents lui étant destinés, dans la mesure où cette adresse est active au moment de l'envoi.*

Le Barreau n'entend pas, à court terme, tenir un registre des adresses désignées pour la notification.

Cela dit, l'adresse électronique apparaissant au Tableau de l'Ordre constitue une adresse à laquelle vous acceptez de recevoir les documents qui vous sont destinés. Il est donc important de vous assurer que vos coordonnées figurant au Tableau de l'Ordre, comme partout ailleurs, soient à jour.

3. Dois-je me créer une nouvelle adresse pour recevoir mes notifications?

Vous n'avez pas à créer une adresse de notification différente de celle que vous utilisez, ou à vous abonner à une application de notification.

Toutefois, peu importe votre choix, vous devez vous assurer de mettre en place un mécanisme pour traiter vos courriers électroniques et les urgences (art. 6 du *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*) et ainsi vous assurer de la réception de ces notifications, même lors de votre absence.

Il relève de votre responsabilité d'adapter vos façons de faire et processus de gestion à l'interne afin de vous assurer du traitement de toute notification reçue par courriel ou par le biais d'une application.

4. Comment m'assurer que la notification ait bien été transmise?

Il est possible de recevoir des avis générés par votre service de messagerie, que ce soit en cas de non-délivrance du courriel, d'envois à des adresses erronées, lors de l'absence du destinataire ou des avis vous confirmant la réception et la lecture des messages. Toutefois, certains systèmes de messageries pourraient ne pas générer tous les avis utiles, que ce soit suite à l'envoi de documents excédant les limites de taille ou en cas d'adresses erronées.

Comment s'assurer alors de la transmission? Des présomptions de réception et de remise sont prévues à l'intérieur de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (art. 31, al. 2), mais, pour une assurance supplémentaire quant à la bonne transmission des documents, l'utilisation d'une adresse de téléversement ou d'une application de notification ou de signification devient utile.

5. Comment faire la preuve de la notification?

La preuve d'une notification faite par un moyen technologique se fait conformément à l'article 134 du *Code de procédure civile*. La preuve de la notification par un moyen technologique est faite par le bordereau d'envoi ou à défaut, par une déclaration sous serment de l'expéditeur (art. 134 al. 1). Ce bordereau n'est produit au greffe que si une partie le demande (134 al.2).

L'article 134 ne décharge pas la partie de ses autres obligations en vertu du Code, par exemple l'obligation de déposer la preuve de la notification des actes de procédures en vertu de l'article 107.

i. Si vous envoyez vos notifications par courriel :

Le bordereau peut être inclus au corps du courriel de transmission et doit indiquer :

- la nature du document transmis
- le numéro du dossier du tribunal
- le nom de l'expéditeur et du destinataire et leurs coordonnées
- le lieu, la date, l'heure et les minutes de la transmission

Il doit aussi contenir l'information nécessaire pour permettre au destinataire de vérifier l'intégrité de la transmission, par exemple, le format du document (le type de fichier, l'extension), la taille du document (le nombre de pages ou le poids), etc. Lors de l'envoi d'une notification par courriel, les métadonnées, les confirmations de réception et de lecture d'un courriel, l'en-tête, etc., viendront compléter le bordereau.

ii. Si vous le faites par voie d'une application ou d'un outil de téléversement :

Le bordereau doit également contenir les informations nommées ci-haut, à l'exception des informations nécessaires pour permettre au destinataire de vérifier l'intégrité de la transmission, l'application ou l'outil de téléversement fournissant alors un degré d'assurance supplémentaire quant à l'intégrité des documents.

6. Comment s'assurer de l'intégrité d'un document transmis par notification par moyen technologique?

Plusieurs logiciels offrent des solutions pour assurer le respect de l'intégrité. Par exemple, les documents PDF générés par le logiciel Adobe peuvent assurer l'intégrité des documents de façon suffisante lorsque les enjeux et les risques sont faibles.

Puisqu'il reste possible de modifier un tel document, d'autres mesures peuvent être prises pour garantir l'intégrité des documents, par exemple, l'utilisation d'infrastructures à clé publique, d'applications de notification ou d'outils de chiffrement (de type PGP ou MD5). Il s'agit là des meilleures pratiques à privilégier pour assurer que les documents ne soient pas

altérés ou modifiés, que ce soit de manière accidentelle ou frauduleuse. Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez [*Afin d'y voir clair, Guide relatif à la gestion des documents technologiques*](#), de la Fondation du Barreau du Québec.